FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 29 novembre 2024
Réunion de concertation structurelle

Début : 14h00
Fin : 16h15

Présents :
- M. Michael Lamhasni – directeur général de la DG « Team Support »
- M. Tom Hoorens – Cellule stratégique
- Mme Brigitte Collin – conseiller, direction Partners
- M. Paul Lagae – Registre national
- Mme Maruschka Gathy – attaché
- Mme Patricia Nevens – cellule de coordination des experts
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes jurés (UPTIJ)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Lextra Lingua :
Nous constatons que les ordres du jour fixés pour ces réunions ne sont jamais traités complètement. Soit les ordres du jour sont trop longs, auquel cas il est souhaitable de limiter le nombre de points à l'ordre du jour ; soit le temps à consacrer à chaque point à l'ordre du jour doit être limité et respecté rigoureusement.

Mme Collin :
Nous sommes d'accord. Une solution consisterait peut-être à fournir certaines informations par écrit.

Lextra Lingua :
On pourrait également choisir de travailler avec des groupes de travail sur des sujets spécifiques. Cette méthode est généralement plus rapide.

UPTIJ :
Lorsqu'un point est inscrit à l'ordre du jour, l'intention est d'en discuter à fond et il n'est pas indiqué de limiter le temps consacré à ce point. Nous n'avons aucun problème à nous réunir plus longtemps et/ou plus souvent.
Quant à la création de groupes de travail, nous la demandons depuis déjà 2 ans. Fin 2023, on disait encore qu'il y aurait des groupes de travail, que des fiches seraient établies... Ce n'est pas encore le cas.

Mme Collin :
Nous sommes tout à fait ouverts à la création de groupes de travail, à condition que ceux-ci ne soient pas trop larges (2 personnes par association) et qu'ils soient composés de personnes désireuses et capables de collaborer de manière constructive.

M. Lamhasni :
L'organisation d'un groupe de travail pourrait permettre de discuter de toutes sortes d'aspects techniques afin de dégager des solutions.
Nous vous rappelons toutefois que nos documents de travail sont confidentiels et nous vous demandons une nouvelle fois de les traiter avec discrétion.

Mme Collin :
Il va de soi que nous avons besoin de feed-back. Cela ne signifie pas que nous pouvons marquer notre accord sur tout, mais il n'y a pas de mal à discuter des sujets.

UPTIJ :
Pour que les choses soient claires, nous ne diffusons pas les documents reçus. Mais il est parfois important de sonder les membres de l'association professionnelle.

Lextra Lingua :
Il n'est pas opportun de se renseigner sur les opinions de tous les membres. Si tous les membres font part de leurs commentaires, cela ralentit le processus de travail.

UPTIJ :
Notre association professionnelle est une ASBL. Conformément à l'article 10 de la loi sur les ASBL, tous les membres peuvent consulter les documents de travail de l'ASBL. En outre, il peut également être renvoyé à l'article 10 de la Constitution sur la publicité de l'administration.

Pendant ces réunions, notre association est représentée par 3 personnes. Il existe cependant différentes disciplines dans le métier de traducteur et d'interprète. Lorsque le point à discuter concerne une expertise particulière, il est nécessaire d'obtenir un avis/des informations de la part des membres qui sont des spécialistes dans ce domaine.

Mme Collin :
Tout dépend de la nature du document. Lorsqu'il s'agit de textes, de propositions, d'avis, ... qui n'ont pas encore été officiellement approuvés, leur diffusion n'est pas acceptable pour nous. Lorsque nous demandons de ne pas diffuser certaines pièces, nous comptons sur le fait que cela sera respecté. Si ce n'est pas possible, les documents ne seront plus mis à disposition.

M. Lamhasni :
Nous ne sommes pas du tout obligés d'organiser de telles réunions, mais nous sommes partisans d'une coopération transparente et nous le faisons donc de notre plein gré. Nous avons uniquement l'obligation de mettre à disposition les documents officiels. Si notre demande de discrétion n'est pas respectée, nous pouvons simplement décider par nous-mêmes.

UPTIJ :
Il n'y a tout de même pas d'objection à ce que certains documents soient soumis aux membres qui ont une spécialité spécifique.

Mme Collin :
Consulter des membres qui ont une spécialité déterminée est possible, mais nous ne voulons pas retrouver de textes, de documents ou de déclarations à ce sujet dans la presse ! Nous devons également tenir compte des règles en matière de protection de la vie privée (RGPD).

UPTIJ :
Les règles en matière de protection de la vie privée (RGPD) ne s'appliquent pas ici car aucune donnée d'identité n'est enregistrée.

Nous voulons également demander que TOUS les arguments donnés par les associations professionnelles soient communiqués. Des concertations sont certes organisées, nous donnons notre avis, mais en fin de compte c'est l'administration qui décide. On ne peut donc pas parler de consensus et nous voulons dès lors éviter qu'il soit indiqué dans les documents finaux que « les associations ont marqué leur accord », comme cela s'est produit auparavant.

M. Lamhasni :
S'il s'agit d'aspects techniques, il est acceptable de se renseigner auprès d'un spécialiste au sein de l'association, mais il convient dans ce cas de demander l'avis de membres dignes de confiance. Une diffusion au delà de cela n'est pas autorisée et l'organisation de pétitions ne nous enchante pas non plus.

Quoi qu'il en soit, si nous retrouvons encore quelque chose dans la presse, nous adapterons notre système de travail. Il y a suffisamment d'autres problèmes sur lesquels nous devons nous concentrer (personnel, budget, réglementation, etc.).

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après avoir reçu le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024, les associations professionnelles nous ont communiqué leurs remarques.

Mme Collin :
Nous souhaitons faire observer que le procès-verbal ne reprend que les propos tenus pendant la réunion en question. D'autres réflexions et/ou commentaires ne seront pas inclus dans le procès-verbal.

UPTIJ :
Nous souhaitons néanmoins que les modifications suivantes soient apportées :

1° Dans la version française, il y a une erreur de traduction de notre association professionnelle. Il ne s'agit pas d'UPTIA mais d'UPTIJ.
Cette adaptation a déjà été effectuée.

2° À la page 1 : « *La décision du Conseil d'État n'est pas pertinente* » doit être remplacé par « *Le résultat de la procédure devant le Conseil d'État n'est pas pertinent* ».
Cette modification sera incluse dans le procès-verbal.

3° À la page 2 : « *le terme « état de frais » est un terme de marketing* » : l'administration a communiqué de cette manière précédemment et il convient de le mentionner.
Cet ajout sera inclus dans le procès-verbal.

4° À la page 4 : « *Un stagiaire peut effectuer une traduction, mais le traducteur juré est responsable de la traduction et doit veiller à ce qu'elle soit contrôlée.*
Si une traduction est effectuée par plusieurs personnes, il doit s'agir de traducteurs jurés pour lesquels le magistrat requérant a donné son accord écrit. »

Ces phrases sont contradictoires. Mme Collin a répondu qu'un ou qu'une stagiaire peut traduire, mais qu'une traduction effectuée par un traducteur non juré est une faute déontologique..

Mme Collin :
Ce n'est pas contradictoire. La traduction doit en effet être effectuée par un traducteur qui est juré. Mais il est admis qu'un ou qu'une stagiaire accède aux documents à traduire et effectue une traduction dans le cadre de son apprentissage. Cette traduction doit ensuite être contrôlée et signée par le traducteur juré, qui en porte la responsabilité. Il n'y a pas lieu de modifier le procès-verbal, il est suffisamment clair.

5° À la page 5 : « *Les tarifs existants n'ont pas été conçus pour l'utilisation de logiciels.* » Ce n'est pas ce qu'a dit l'UPTIJ, au contraire, l'UPTIJ a indiqué expressément que les tarifs existants étaient précisément conçus pour l'utilisation de logiciels.
Cela sera adapté dans le procès-verbal.

2. Concernant la redistribution budgétaire interne (point 3 de l'ordre du jour)

M. Hoorens :
La loi a été votée hier et le budget supplémentaire sera vraisemblablement mis dans FEDCOM mercredi prochain. Les paiements pourront reprendre ensuite.

Lextra Lingua :
Pouvons-nous communiquer cette information à nos membres dès maintenant, afin de les rassurer ?

M. Hoorens :
Il n'y a pas d'objection à cela. Cette information a d'ailleurs été communiquée dans la presse aujourd'hui.

CBTI :
Le budget supplémentaire sera-t-il suffisant jusqu'à la fin de l'année ?

M. Hoorens :
Oui.

M. Lamhasni :
Le budget supplémentaire sera suffisant pour les traducteurs et les interprètes. Il ne faut pas oublier que nous avons encore d'autres prestataires, mais la priorité est de payer les traducteurs et interprètes.

Lextra Lingua :
Un paiement à partir du 10/12/2024 est-il réaliste ?

Mme Collin :
Ce sera sans doute possible un peu plus tôt.

UPTIJ :
C'est comme si on considérait que cette situation est normale. Ce problème se pose chaque année. Ne peut-on pas l'éviter ?

M. Lamhasni :
Lorsque le nouveau gouvernement sera en place, nous pourrons demander plus de budget.

UPTIJ :
La pétition était accompagnée d'un mémorandum contenant divers points pertinents pour les membres. Peut-être serait-il judicieux d'en tenir compte lors de la prochaine législature ?

Et à partir de janvier, en l'absence de gouvernement, va-t-on fonctionner avec ce qu'on appelle les douzièmes provisoires ?

M. Hoorens :
La question des douzièmes provisoires est discutée actuellement à la commission Budget en vue de libérer des budgets le 1er janvier 2025.

On peut d'ores et déjà annoncer que l'indexation sera appliquée. Nous n'avons pas encore de pourcentage définitif, car nous devons encore attendre la fin du mois de décembre, mais nous pensons qu'il sera d'environ 3 %.

3. Réaction à la note destinée aux traducteurs et interprètes jurés (point 2 de l'ordre du jour)

L'UPTIJ et Lextra Lingua ont fourni leurs remarques par écrit à l'administration.

UPTIJ :
Comment cette note a-t-elle été élaborée ?

Mme Collin :
Cette note est nécessaire pour régler la série de points qui sont encore trop flous. Les textes ne sont pas toujours bons, mais en attendant la nouvelle réglementation, nous devons continuer avec eux. Il est donc nécessaire d'adopter dès à présent certaines positions pour permettre la poursuite des activités

UPTIJ :
Ne convient-il pas d'aborder ce point en examinant chaque article de l'arrêté royal du 22/12/2016 ? Il a également été question de fiches contenant des lignes directrices. Sont-elles disponibles entre-temps ? Et qu'en est-il du manuel qualité ?

M. Lamhasni :
Nous sommes d'accord pour dire que le manuel qualité est un outil important, mais il s'agit d'un travail énorme qui demande beaucoup de temps. Nous avons actuellement des problèmes plus urgents à résoudre.

Mme Collin :
En ce qui concerne le manuel qualité, nous ne pouvons pas donner de date précise. Comme nous l'avons dit, ce n'est pas une priorité pour le moment. Les fiches sont plus importantes et la priorité leur sera donnée. Pour ce faire, il faut disposer d'un personnel suffisant et en outre, beaucoup dépendra du nouveau gouvernement.

M. Hoorens :
On peut faire la comparaison avec le plan d'évacuation d'un bâtiment. Le plan peut faire 130 pages et contenir beaucoup d'informations intéressantes (cf. le manuel qualité), mais en cas d'urgence, une version courte et structurée (cf. les fiches) est plus appropriée.

CBTI :
Le manuel qualité existant est-il toujours pertinent ?

Mme Collin :
Non. Il a déjà été retiré l'année dernière parce qu'il contient des contradictions et n'est pas encore suffisamment clair. Mais pour l'instant, nous cherchons d'abord des solutions aux problèmes urgents.

CBTI :
On parle toujours de l'arrêté royal du 22/12/2016, mais un tout nouvel arrêté royal ne serait-il pas plus indiqué ?

Mme Collin :
Ce n'est pas prévu pour l'instant et comme nous l'avons déjà mentionné, certains problèmes doivent être réglés de toute urgence. Nous pensons par exemple au problème de l'utilisation de logiciels et de l'intelligence artificielle (IA). Nous devons nous demander si nous voulons une justice mécanique ou une justice humaine.

UPTIJ :
Pour en revenir au plan d'évacuation, le bâtiment est sur le point de s'effondrer.
Ne serait-il pas intéressant de diffuser l'audit afin qu'il soit possible d'identifier les points à traiter ?

Mme Collin :
Nous indiquons quels sont les points importants.

Lextra Lingua :
Des projets d'IA sont-ils en cours pour remplacer les traducteurs/interprètes ?

M. Hoorens :
Non. Nous avons d'autres chats à fouetter.

4. Regroupement des prestations par facture

Mme Collin :
Il n'y a aucune obligation légale d'accepter un état mensuel de la part de traducteurs, cette obligation n'est prévue que pour les interprètes.

Nous comprenons votre demande parce que cela serait plus simple pour vous, mais ce n'est pas souhaitable dans la pratique. Tout d'abord, cela ralentirait considérablement le traitement/l'examen dans les bureaux de taxation. De plus, notre base de données n'est pas équipée pour cela, par exemple pour rechercher et/ou détecter les doubles paiements. Il y a également le problème des statistiques. On attend de nous que nous fournissions des données de plus en plus objectives et précises à nos contrôleurs. Ces statistiques sont également indispensables lorsque de nouvelles réglementations sont à l'ordre du jour. Enfin, ces données sont également nécessaires pour mettre en œuvre la politique.

Il est tout à fait possible que l'ancien directeur général (M. Bogaert) l'ait accepté à l'époque, mais cette position n'est plus suivie aujourd'hui, pour les raisons mentionnées ci-dessus. À cet égard, une analyse a également été réalisée par notre juriste. Cette analyse sera annexée au présent procès-verbal.

Nous souhaitons toutefois une méthode simplifiée de soumission par JustInvoice, sur laquelle nous travaillons actuellement.

UPTIJ :
La législation le prévoit uniquement pour les interprètes. Mais qu'en est-il des huissiers de justice en matière pénale qui introduisent un état trimestriel. Pourquoi le font-ils ?

Nos membres demandent une simplification du système. Par exemple, en ce qui concerne l'obtention des approbations requises. Le montant pour une facturation s'élève à environ 20 euros. Pour les petites missions, ces frais sont disproportionnés par rapport à la rémunération de la mission. L'argument selon lequel il s'agirait de toute façon de frais déductibles n'est pas pertinent. Nous demandons dès lors un système adapté qui soit abordable.

M. Hoorens :
C'est précisément ce que nous souhaitons nous aussi. Des efforts sont réalisés en ce sens.

UPTIJ :
Une application spécifique existe pour les interprètes sociaux au sein de l'Autorité flamande. On pourrait également développer quelque chose par analogie pour les traducteurs/interprètes en matière pénale.

Mme Collin :
C'est effectivement ce vers quoi nous voulons tendre. Cela pourrait être une situation win-win. Nous nous battons pour cela.

CBTI :
Le système actuel pour les interprètes a-t-il connu des changements ?

Mme Collin :
Non. Nous travaillons toutefois sur un système afin d'en extraire les erreurs.

UPTIJ :
Qu'en est-il du développement de JustInvoice ? Nous applaudirions à l'introduction de l'approbation automatique dans l'application. Ou à l'utilisation d'autres applications.

M. Hoorens :
L'application web Salduz établit désormais le lien avec le registre national, et nous travaillons à l'amélioration de cette application. Aujourd'hui, nous voyons encore trop souvent qu'il est systématiquement fait appel au même cercle de privilégiés, en particulier par les services de police.

UPTIJ :
Timing ?

M. Hoorens :
Nous sommes actuellement dans une phase de test. Peut-être à la fin du mois de décembre.

Lextra Lingua :
Est-ce également possible pour les traductions urgentes ?

M. Hoorens :
Cette question devrait être examinée avec les gens d'ICT. L'application actuelle se concentre spécifiquement sur la réglementation Salduz à l'échelon des services de police, mais son développement se poursuit (par exemple, pour les magistrats qui peuvent alors vérifier la disponibilité d'un traducteur ou d'un interprète).

Mme Collin :
Nous travaillons non seulement sur JustInvoice, mais également sur notre base de données (CGAB). Il y a des idées, et un certain nombre de projets-pilotes sont déjà en cours.

UPTIJ :
Tout cela tient-il compte de l'obligation de facturation électronique introduite à partir de 2026 ?

M. Hoorens :
Oui, via JustInvoice.

UPTIJ :
Non, ce n'est pas suffisant. JustInvoice fonctionne avec des fichiers PDF. Une facture électronique contient tous les éléments et peut donc être saisie immédiatement.

Mme Collin :
Nous y travaillons.

5. Missions d'interprétation par visioconférence (point 13 de l'ordre du jour)

Lextra Lingua :
Il y a déjà eu des tentatives visant à organiser une vidéoconférence via Teams, mais cela ne fonctionne pas. Il est évident que Teams ne peut pas gérer cela techniquement, car aucun canal distinct ne peut être prévu pour l'interprète. Et c'est une condition essentielle.

M. Hoorens :
Ce n'est pas approprié au missions judiciaires. Toutefois, un projet-pilote est en cours (JustCourt) et, dans une prochaine phase, il inclura les interprètes. Il convient d'observer ici que cela dépend également fortement des licences dont nous devons disposer.

6. Possibilités de déroger au délai de six mois (point 5 de l'ordre du jour)

UPTIJ :
Nous savons bien que cela ne peut se faire sans modifier la loi (renvoi à l'audit réalisé l'année dernière). Toutefois, une certaine flexibilité est indiquée. À titre d'exemple, le traducteur/interprète ne dispose pas toujours à temps des documents requis pour soumettre un dossier complet au bureau de taxation (par exemple, absence d'approbation).

Mme Collin :
Nous appliquons une certaine souplesse en ce sens que, lorsqu'un prestataire de services soumet pour la première fois son état de frais en retard, la règle qui sera strictement appliquée à l'avenir lui sera rappelée. La force majeure est toujours admise, à condition que la situation de force majeure puisse être démontrée.

7. Intervention de traducteurs/interprètes non inscrits et/ou radiés dans le cadre d'une procédure (point 6 de l'ordre du jour)

UPTIJ :
Nous avons appris par la presse la réquisition d'interprètes qui ne maîtrisent pas ou pas bien le néerlandais, qui ne sont pas actifs, voire qui ont été radiés du Registre national. Comment peut-on faire appel à eux, qui plus est dans une affaire importante ?

Mme Collin :
Nous connaissons le cas. Il s'agit ici de l'application de l'article 555/15 du Code judiciaire, qui constitue la base sur laquelle un magistrat peut, à titre exceptionnel, requérir un traducteur/interprète qui n'est pas inscrit au Registre national.
Nous sommes nous aussi très indignés par cette situation, mais le problème est que nous ne pouvons pas, en tant qu'administration, interdire à l'Ordre judiciaire de requérir un traducteur/interprète sur la base de l'article précité. Nous n'avons aucune prise là-dessus.

UPTIJ :
Cette désignation doit-elle quand même être motivée ? On peut également se demander si ces traducteurs/interprètes ont prêté serment. C'est un point important, car l'absence de serment pourrait entraîner la nullité de la procédure pénale.
Comment le bureau de taxation peut-il le vérifier et comment ces traducteurs/interprètes peuvent-ils être rémunérés ?

Mme Collin :
Ils sont payés sur la base de leur réquisition, de l'approbation, et le bureau de taxation doit en être informé. Le Registre national a besoin d'un feed-back de la magistrature, mais cela n'arrive jamais.

Mme Nevens :
Des instructions ont été données à ce sujet aux bureaux de taxation. Il convient en premier lieu de vérifier si le traducteur/interprète dispose d'un numéro VTI valable. Si ce n'est pas le cas, les documents suivants (hormis les documents habituels) doivent être joints :

- Le document du mandant qui fait référence à l'application de l'article 555/15 du Code judiciaire, accompagné d'une motivation. À cet effet, un document standard a été établi, lequel doit être utilisé.
- Le document relatif à la prestation de serment.

Si ces documents supplémentaires manquent, aucun paiement ne sera effectué. En outre, nous renvoyons également à l'obligation d'inscription au Registre national. Auparavant, on appliquait une limite maximum de trois fois par an, mais celle-ci ne peut pas être appliquée car une telle restriction ne repose sur aucun fondement juridique.

UPTIJ :
Ce document standard peut-il nous être communiqué ?
L'argument de l'absence de disponibilité d'un traducteur/interprète dans le Registre national est-il vérifié ? Faut-il en apporter la preuve ?

Mme Collin :
Le problème est que nous ne sommes pas compétents pour contrôler cette motivation. Il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire du magistrat. Aucune preuve ne peut être demandée, il s'agit d'une simple application de l'article 555/15 du Code judiciaire.

UPTIJ :
À notre avis, l'interprétation créative actuelle de l'art. 555/15 du Code judiciaire n'est pas si facultative (problème linguistique néerlandais-français, nullité en français).

Si malgré tout le nombre de traducteurs/interprètes est insuffisant, les statistiques relatives à l'application de l'article 555/15 du Code judiciaire peuvent être utilisées pour soutenir une augmentation tarifaire.

8. Statistiques du registre définitif (point 7 de l'ordre du jour)

Lextra Lingua :
Nous constatons que les traducteurs/interprètes définitivement inscrits sur le registre définitif sont en vert, tandis que ceux qui n'y figurent pas encore n'ont pas de code couleur. Nous nous demandons si la préférence sera alors donnée sur le terrain à ceux qui sont référencés en vert. Ne serait-il pas préférable d'omettre cette couleur ?

M. Lagae :
Il est très difficile de la faire disparaître car il s'agit d'une partie de l'informatique sur laquelle nous n'avons aucune prise.

UPTIJ :
Le prochain ministre prendra-t-il des mesures à l'égard des traducteurs/interprètes qui ne sont pas jurés et/ou qui n'ont pas de numéro VTI ?

M. Hoorens :
Le Conseil supérieur de la Justice serait beaucoup plus efficace dans ce domaine.

9. Arrêté royal Formations continues (point 8 de l'ordre du jour) Situation

M. Lagae :
Cette question a fait l'objet d'une discussion plus approfondie et les dernières adaptations ont été apportées. La procédure ordinaire usuelle suit à présent son cours. L'intervention de l'IF n'est pas nécessaire dans ce cas, mais l'arrêté royal doit encore passer par le Conseil des ministres.

UPTIJ :
Cette procédure peut-elle se poursuivre en l'absence de nouveau gouvernement ?

M. Hoorens :
Oui, car il n'y a pas d'impact budgétaire.
Quant au calendrier, le projet doit encore être soumis au Conseil d'État, ce qui laisse supposer que cela prendra encore quelques mois.

10. Reconnaissance des formations organisées par les associations (point 10 de l'ordre du jour)

Lextra Lingua :
Le contenu des formations fait-il l'objet d'un quelconque contrôle ?

M. Lagae :
À moins qu'il s'agisse de jardinage ou de cuisine, je n'y vois pas d'inconvénient. Il s'agit d'une formation continue qui peut être individuelle et flexible.

Lextra Lingua :
Le contenu des formations doit-il être soumis ?

M. Lagae :
Cela peut éventuellement se faire pour la forme, mais ce n'est pas une exigence et cela ne fera pas l'objet d'une validation et/ou d'une évaluation de notre part.

Mme Collin :
Ce contrairement à la formation juridique obligatoire, qui est définie de manière beaucoup plus stricte.

11. Qu'en est-il de l'apostille dans le cas d'une traduction demandée par une autorité requérante ? (point 14 de l'ordre du jour)

Lextra Lingua :
Il est question ici de frais de légalisation de 20 euros. Pouvons-nous les facturer ?

UPTIJ :
C'est le magistrat qui doit s'en occuper lui-même.

Mme Collin :
Le document doit être soumis par le mandant, et non par le traducteur. Le traducteur ne doit pas payer les frais et, par conséquent, ne doit pas les facturer.

12. Traitement des recours (point 11 de l'ordre du jour)

UPTIJ :
Il arrive parfois, lorsqu'un traducteur/interprète a introduit un recours auprès du directeur général, que le bureau de taxation paie l'état de frais sans autre justification. Le traducteur/interprète a consacré du temps à la rédaction d'une requête et, après plusieurs mois, la décision en appel indique que le recours est devenu sans objet car l'état de frais refusé a entre-temps été payé par le bureau de taxation. Faut-il en conclure que l'interprétation initiale du traducteur ou de l'interprète était correcte ?

Mme Vanderhaeghen :
Il est très rare qu'après avoir reçu un recours, le gestionnaire du dossier prenne contact avec la cellule de coordination. Lorsque la cellule de coordination estime que la décision d'un bureau de taxation spécifique n'est pas opportune, et ce pour diverses raisons, elle ordonne au bureau de taxation de payer malgré tout l'état de frais précédemment contesté et en précise la raison.

Cela ne signifie pas nécessairement que le bureau de taxation n'a pas appliqué correctement une règle spécifique, d'autres éléments peuvent également être concernés (par exemple, un cas de force majeure, un document manquant qui a néanmoins été retrouvé, une explication ou un justificatif du prestataire de services...).

Dans d'autres cas, bien sûr, il peut aussi s'agir de l'interprétation d'une règle. L'intervention de la cellule de coordination lui permet d'avoir connaissance d'une interprétation ou d'une application particulière au sein d'un bureau de taxation et de réagir de manière appropriée en donnant de nouvelles instructions et/ou des instructions plus claires à tous les bureaux de taxation.

À noter :

1. La première réunion du nouveau groupe de travail est prévue le lundi 6 janvier 2025 au matin (9h30).

2. La rencontre sollicitée avec la Commission d'agrément aura lieu le 14 mars 2025. Il est explicitement demandé que les questions soient communiquées à l'avance et qu'un ordre du jour clair soit établi.